Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: anglais Nº ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4

Date: 27 septembre 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, Président

M. le juge Chile Eboe-Osuji M. le juge Howard Morrison

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza

Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

Public

Rectificatif à l'ordonnance relative à la convocation d'une audience devant la Chambre d'appel et à d'autres questions connexes

 N^{o} : ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4 1/10

Ordonnance et décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur Mme Helen Brady

Les représentants légaux des victimes

M. Fergal Gaynor Mme Nada Kiswanson van Hooydonk

Mme Katherine Gallagher Mme Margaret L. Satterthwaite

Mme Nancy Hollander M. Mikołaj Pietrzak

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les demandeurs souhaitant participer en qualité d'*amici curiae* Spojmie Nasiri Dimitris Christopoulos

Les représentants des États

Le Greffier

M. Peter Lewis

 N^{o} : ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4 2/10

ICC-02/17-72-Corr-tFRA 04-10-2019 3/10 NM PT OA OA2 OA3 OA4

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre des appels interjetés en vertu de l'article 82-1-a du Statut par des victimes agissant à titre individuel et par deux organisations présentant des observations au nom de victimes, ainsi que par le Procureur en vertu de l'article 82-1-d du Statut, contre la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République islamique d'Afghanistan rendue le 12 avril 2019 par la Chambre préliminaire II en application de l'article 15 du Statut de Rome (ICC-02/17-33),

Rend la présente

ORDONNANCE

- La date limite pour le dépôt de l'un des mémoires d'appel de victimes et de la version mise à jour de l'autre mémoire d'appel de victimes est le lundi 30 septembre 2019.
- 2. La date limite pour le dépôt de toute réponse des victimes au mémoire d'appel du Procureur est repoussée au mardi 22 octobre 2019.
- 3. La Chambre d'appel convoque une audience d'une durée de trois jours, du mercredi 4 décembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019, afin d'entendre les arguments sur les trois questions suivantes : i) la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête rendue dans le cadre de la situation en République islamique d'Afghanistan en application de l'article 15 du Statut de Rome peut-elle être considérée comme une « décision sur la compétence ou la recevabilité » au sens de l'article 82-1-a du Statut ? ii) les victimes ont-elles qualité pour interjeter appel en vertu de l'article 82-1-a du Statut ? et iii) les appels interjetés par le Procureur et par les victimes sont-ils fondés ? Des instructions supplémentaires au sujet du calendrier et de la conduite de l'audience seront données en temps voulu.
- 4. Les États intéressés sont invités à présenter des observations, ne dépassant pas 35 pages, au sujet des questions découlant des appels susmentionnés,

 N^{o} : ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4 3/10

et ce, au plus tard le vendredi 15 novembre 2019 à 16 heures, et sont invités à indiquer s'ils assisteront à l'audience.

- 5. Les professeurs de procédure pénale et/ou de droit international, notamment de droit international des droits de l'homme, ainsi que les organisations disposant de compétences juridiques spécifiques dans le domaine des droits de l'homme peuvent, au plus tard le mardi 15 octobre 2019 à 16 heures, déposer une requête ne dépassant pas quatre pages aux fins d'autorisation de présenter des observations sur les questions juridiques exposées au paragraphe 3 ci-dessus.
- 6. Le Bureau du conseil public pour les victimes est invité à déposer, dans un document unique ne dépassant pas 35 pages, des observations sur les mémoires d'appel du Procureur et des victimes ainsi que sur la question de savoir si les victimes ont qualité pour interjeter appel en vertu de l'article 82-1-a du Statut, et ce, le mardi 22 octobre 2019 au plus tard.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 1. Le 12 avril 2019, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a rejeté la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République islamique d'Afghanistan (« l'Afghanistan »), au motif qu'une « [TRADUCTION] enquête dans la cadre de la situation en République islamique d'Afghanistan ne servirait pas les intérêts de la justice » (« la Décision attaquée »)¹.
- 2. Le 7 juin 2019, la Procureur a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée².

¹ <u>Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan</u>, 12 avril 2019, ICC-02/17-33, p. 32.

² Request for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan", 7 juin 2019, ICC-02/17-34; Victims' request for leave to appeal the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan", 10 juin 2019, ICC-02/17-37.

- 3. Le 10 juin 2019, les représentants légaux de 82 victimes et deux organisations dans le cadre de la situation en Afghanistan (« LRV 1 »), les représentants légaux de six victimes dans le cadre de la situation en Afghanistan (« LRV 2 ») et les représentants légaux d'une victime agissant à titre individuel (« LRV 3 ») ont déposé, en vertu de l'article 82-1-a du Statut, des actes d'appel contre la Décision attaquée (ensemble, « les actes d'appel »)³. À la même date, LRV 1 a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée⁴.
- 4. Le 12 juin 2019, le Procureur a déposé des observations dans lesquelles il fait notamment valoir que les victimes qui ont présenté les actes d'appel ne sont pas des « parties » au sens de l'article 82-1 du Statut, que par conséquent, elles n'ont pas le droit d'interjeter appel, et que, en tout état de cause, la Décision attaquée n'est pas une décision sur la compétence ou la recevabilité dont il peut être interjeté appel en vertu de l'article 82-1-a du Statut⁵.
- 5. Le 19 juin 2019, LRV 2 et LRV 3 ont déposé une réponse conjointe aux observations du Procureur⁶.
- 6. Le 24 juin 2019, LRV 1 a déposé un mémoire d'appel⁷.
- 7. Le 24 juin 2019, la Chambre d'appel a repoussé la date limite pour le dépôt du mémoire d'appel conjoint de LRV 2 et LRV 3 pour la fixer à dix jours après la notification de la décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes

 N° : ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4 5/10

³ <u>Victims' Notice of Appeal of the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan"</u>, ICC-02/17-36 (OA) («l'acte d'appel de LRV 1»); <u>Victims' Notice of Appeal of the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Aghanistan [sic]"</u>, ICC-02/17-38 (OA2) («l'acte d'appel de LRV 2»); <u>Notice of appeal against the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan" (ICC-02/17-33), ICC-02/17-40 (OA3); une version corrigée a été enregistrée le 12 juin 2019 (ICC-02/17-40-Corr (OA3)) («l'acte d'appel de LRV 3»).</u>

⁴ <u>Victims' request for leave to appeal the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan"</u>, 10 juin 2019, ICC-02/17-37.

⁵ Observations concerning diverging judicial proceedings arising from the Pre-Trial Chamber's decision under article 15 (filed simultaneously before Pre-Trial Chamber II and the Appeals Chamber) ICC-02/17-42 (OA) (« les observations du Procureur »), par. 12 à 26.

⁶ <u>Victims' response to the Prosecutor's "Observations concerning diverging judicial proceedings arising from the Pre-Trial Chamber's decision under article 15"</u>, datée du 19 juin 2019 et enregistrée le 20 juin 2019, ICC-02/17-50 (OA).

⁷ Victims' Appeal Brief, 24 juin 2019, ICC-02/17-53 (OA).

d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée, a porté à 35 le nombre de pages autorisé pour ce mémoire d'appel et a autorisé LRV 1 a présenter une version mise à jour de son mémoire d'appel dans les mêmes délais⁸.

- Le 25 juin 2019, les organisations Afghanistan Human Rights and Democracy 8. Organization, Afghanistan Human Rights Organization, Afghanistan Forensic Science Organization, Feminine Solidarity for Justice Organization et Afghan Victims' Families Association (ensemble, « les organisations afghanes de défense des droits de l'homme ») ont demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de participer aux appels en qualité d'amici curiae9.
- Le 16 septembre 2019, les représentants légaux des victimes ont déposé une requête conjointe priant la Chambre d'appel de lever la suspension des délais accordés pour le dépôt de leurs mémoires d'appel et de les autoriser à déposer ceux-ci dans un délai de dix jours à compter de la décision de la Chambre d'appel sur leur requête¹⁰.
- Le 17 septembre 2019, la Chambre préliminaire a rejeté sans examen au fond la requête de LRV 1 aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée et a fait droit en partie à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de ladite décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut¹¹.
- Le 18 septembre 2019, le Procureur a demandé une augmentation du nombre de 11. pages autorisé pour son mémoire d'appel et a proposé que la Chambre d'appel examine l'appel sur le seul fondement de l'article 82-1-d du Statut et modifie les délais impartis de sorte qu'il puisse déposer son mémoire d'appel le 30 septembre 2019 et que les victimes déposent leurs écritures par la suite ¹².

N°: ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4

⁸ Order suspending the time limit for the filing of an appeal brief and on related matters, 24 juin 2019, ICC-02/17-54 (OA, OA2, OA3).

Request Seeking Leave to File Amicus Curiae Submissions on Behalf of Human Rights Organizations in Afghanistan, ICC-02/17-55 (OA OA2 OA3).

¹⁰ Victims' Request for a Scheduling Order, datée du 13 septembre 2019 et enregistrée le 16 septembre 2019, ICC-02/17-61 (OA OA2 OA3), par. 15.

Decision on the Prosecutor's and Victims' Requests for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan", ICC-02/17-62 (« la décision autorisant les appels »), p. 16. Voir aussi Partially Dissenting Opinion of Judge Antoine Kesia-Mbe Mindua, ICC-02/17-62-Anx.

¹² <u>Prosecution's notice of joined proceedings, and request for extension of pages</u>, ICC-02/17-63 (OA4) (« la notification du Procureur »), par. 8 et 17.

Le 19 septembre 2019, LRV 1, ainsi que LRV 2 et LRV 3, ont demandé une augmentation du nombre de pages autorisé pour leurs mémoires d'appel¹³. LRV 1 s'est déclaré en faveur de la proposition du Procureur concernant le calendrier de dépôt des mémoires d'appel et a demandé que pour le dépôt de leurs mémoires d'appel, les victimes disposent de deux semaines à compter du dépôt du mémoire d'appel du Procureur¹⁴.

Le 20 septembre 2019, la Chambre d'appel a fait droit à la requête du Procureur et a fixé à 75 le nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel¹⁵.

Le 20 septembre 2019, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé à intervenir devant la Chambre d'appel en déposant des observations écrites ne dépassant pas 35 pages au sujet des questions dont le Procureur avait été autorisé à interjeter appel¹⁶.

Le 24 septembre 2019, la Chambre d'appel a porté à 75 le nombre de pages 15. autorisé pour chacun des mémoires d'appel de victimes¹⁷.

II. EXAMEN AU FOND

16. Les circonstances du présent appel sont inhabituelles dans la mesure où la Chambre d'appel est, concernant la même décision, saisie à la fois d'un appel interjeté par le Procureur en vertu de l'article 82-1-d du Statut et d'appels interjetés par trois groupes de victimes en vertu de l'article 82-1-a du Statut contre la même décision. Les positions des appelants sur le fond ne sont pas antagonistes comme il est de coutume au pénal; leurs moyens d'appel sont similaires et il est probable que les arguments présentés dans chacun des appels se chevauchent largement¹⁸.

¹³ Victims' response to "Prosecution's notice of joined proceedings, and request for extension of pages", ICC-02/17-66 (OA OA2 OA3 OA4) (« la réponse de LRV 1 »); Victims' response to Prosecution's notice of joined proceedings, and request for extension of pages, ICC-02/17-65 (OA4). ¹⁴ Réponse de LRV 1, par. 24.

¹⁵ Decision on the Prosecutor's request for an extension of page limit, ICC-02/17-68 (OA OA2 OA3

¹⁶ Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court, 20 septembre 2019, ICC-02/17-67 (OA).

Decision on victims' requests for extensions of page limits, ICC-02/17-69 (OA OA2 OA3 OA4).

Acte d'appel de LRV 1; Acte d'appel de LRV 2; Acte d'appel de LRV 3; Décision autorisant les appels; Notification du Procureur, par. 5.

ICC-02/17-72-Corr-tFRA 04-10-2019 8/10 NM PT OA OA2 OA3 OA4

7. Reste à savoir si tous les appels seront examinés au fond. En particulier, avant

d'examiner au fond les appels interjetés par les victimes, la Chambre d'appel doit

trancher les questions préliminaires suivantes : i) dans le cadre légal de la Cour, les

victimes ont-elles qualité pour faire appel en vertu de l'article 82-1-a du Statut ? et

ii) les appels sont-ils recevables ou, en d'autres termes, la Décision attaquée peut-elle

être considérée comme une « décision sur la compétence ou la recevabilité » au sens

de l'article 82-1-a du Statut ? Le Procureur estime que les victimes n'ont pas qualité

pour interjeter appel de la Décision attaquée et que leur appels ne sont pas recevables

en vertu de l'article 82-1-a du Statut¹⁹.

18. Compte tenu des circonstances particulières exposées ci-dessus, la Chambre

d'appel considère opportun de statuer en même temps sur la recevabilité des appels

interjetés par les victimes, la qualité de celles-ci pour interjeter appel, et le fond. Par

conséquent, elle ne juge pas nécessaire de modifier le calendrier de dépôt des

mémoires actuellement en vigueur et demande que tous les mémoires des appelants

soient déposés le 30 septembre 2019 au plus tard.

19. La Chambre d'appel relève que les réponses aux appels interjetés en vertu de

l'article 82-1-a du Statut doivent être déposées dans un délai de vingt-et-un jours à

compter de la date à laquelle le mémoire d'appel a été notifié, tandis que les réponses

aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut doivent être déposées dans

un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le mémoire d'appel a été notifié²⁰.

Afin d'harmoniser le calendrier de dépôt des écritures dans le cadre du présent appel,

la Chambre d'appel estime opportun de proroger le délai de dépôt des réponses des

victimes au mémoire d'appel du Procureur pour le fixer à vingt-et-un jours à compter

de la date à laquelle ce mémoire d'appel aura été notifié.

20. Compte tenu de l'importance des questions juridiques soulevées par ces appels,

la Chambre d'appel estime souhaitable d'inviter les États intéressés à présenter des

observations, ne dépassant pas 35 pages, au plus tard le vendredi 15 novembre 2019 à

16 heures. La Chambre d'appel renvoie à cet égard aux normes 23, 33, 36 et 37 du

Règlement de la Cour et à la norme 24 du Règlement du Greffe.

¹⁹ Observations du Procureur, par. 12 à 26.

Normes 64-4 et 65-5 du Règlement de la Cour.

- Les professeurs de procédure pénale et/ou de droit international, notamment de droit international des droits de l'homme, ainsi que les organisations disposant de compétences juridiques spécifiques dans le domaine des droits de l'homme sont également invités à manifester leur intérêt pour cette procédure en demandant l'autorisation de présenter, en qualité d'amici curiae, des observations sur le fond et/ou sur les questions préliminaires touchant à la qualité des victimes pour interjeter appel et à la recevabilité des appels, telles qu'exposées au paragraphe 17 ci-dessus. Ces demandes d'autorisation doivent être déposées au plus tard le mardi 15 octobre 2019 à 16 heures, et doivent, en quatre pages maximum, résumer sommairement les observations, décrire les compétences particulières du demandeur et/ou indiquer en quoi les questions juridiques soulevées revêtent pour lui un intérêt, ainsi que résumer ses conclusions au sujet de ces questions, en précisant les principaux arguments qu'il entend soumettre à la Chambre d'appel. La Chambre d'appel souligne que toute demande d'autorisation de présenter des observations doit être déposée conformément aux normes 23, 33, 36 et 37 du Règlement de la Cour et à la norme 24 du Règlement du Greffe. Elle déterminera ensuite quels demandeurs seront autorisés à participer à la procédure et les modalités d'une telle participation. C'est également à ce stade qu'elle statuera sur la requête par laquelle les organisations afghanes de défense des droits de l'homme susmentionnées ont demandé à participer à la procédure en appel en qualité d'amici curiae.
- 22. La norme 81-4-b du Règlement de la Cour prévoit que le Bureau du conseil public pour les victimes peut, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, comparaître pour intervenir sur des questions spécifiques. La Chambre d'appel estime opportun de recevoir les arguments du Bureau concernant les questions faisant l'objet de l'appel à l'examen, ainsi que la question de la qualité des victimes pour interjeter appel en vertu de l'article 82-1-a du Statut. Le Bureau est par conséquent invité à déposer, le mardi 22 octobre 2019 au plus tard, un document présentant en 35 pages maximum ses observations sur les questions susmentionnées.
- 23. La Chambre d'appel souhaite en outre entendre LRV 1, LRV 2, LRV 3, le Procureur, les États intéressés et les *amici curiae* présenter à l'audience leurs arguments sur la question de savoir si les victimes ont qualité pour interjeter appel, sur la recevabilité des appels interjetés par les victimes en vertu de l'article 82-1-a du

 N° : ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4 9/10

Statut, et sur le fond. Par conséquent, elle convoque une audience d'une durée de trois jours, qui se tiendra du 4 au 6 décembre 2019.

24. Une décision sur la conduite et le calendrier de cette audience, ainsi que sur les demandes de participation en qualité d'*amici curiae*, suivra en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Piotr Hofmański Président

Fait le 27 septembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)

 N^{o} : ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4 10/10